

SOUS-PREFECTURE D'ISTRES

N° 2023-34

Domaine : 1.4

## DECISION DU MAIRE

(Application de l'article L 2122.22 du Code Général  
des Collectivités Territoriales)

### LE MAIRE DE CARRY-LE-ROUET

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L. 2122-21 et L. 2122-22 résultant des dispositions de la loi n° 96.142 du 21 Février 1996, relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 2020-112 du 23 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal de Carry-le-Rouet a délégué, sans aucune réserve, à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**CONSIDERANT** le devis de l'entreprise JMS PROD, domicilié 6 Rue des Jardins – 13740 Le Rove, représentée par Jean-Marc SICKY, pour assurer l'animation et la présentation des Oursinades les dimanches 5, 12 et 19 février 2023,

## D E C I D E

**Article I :** De signer le devis de l'entreprise JMS PROD, domicilié 6 Rue des Jardins – 13740 Le Rove, représentée par Jean-Marc SICKY.

**Article II :** L'animation et présentation des Oursinades aura lieu les dimanches 5 et 12 et 19 février 2023 sur le port de Carry-le-Rouet.

**Article III :** La dépense qui s'élève à 750.00 € T.T.C est inscrite au budget principal de la commune et sera réglée par mandat administratif.

Envoyé en préfecture le 25/01/2023

Reçu en préfecture le 25/01/2023

Affiché le **25 JAN. 2023**

ID : 013-211300215-20230118-DEC202334-CC

**Article IV** : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article V** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Cette saisine peut être faite :

~~par voie écrite à l'adresse suivante :~~

Tribunal Administratif de Marseille  
22/24 rue Breteuil  
13281 MARSEILLE CEDEX 6

- par voie dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Carry-le-Rouet, le 18 janvier 2023

Le Maire,

**René-François CARPENTIER**

